

DIRECTION GENERALE

SECRETARIAT DE LA DIRECTION GENERALE

Solliès-Pont, le 🙀 7 FEV. 2010

ARRETÊ

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 181/2010/9/DGS/SDGS/TD/CG

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant La pluviométrie de ces derniers jours,

arrête

Article 1: La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs,

Article 2: L'interdiction est prévue à compter du mercredi 17 février 2010 jusqu'au

vendred19 février 2010 inclus.

Article 3: Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

Article 4: Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

Monsieur l'adjoint délégué aux sports, aux associations et à la jeunesse,

Monsieur le directeur général des services,

Monsieur le responsable de la police municipale.

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède,

Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

Nota: Le maire de Solliès-Pont certifie que cet afrête est executoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la la 12-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'adamnistration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 nvodifiant le décret n° 65-29 du 14 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devent le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.